

VD_GERICHTE PV17.044593 vom 6. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PV17.044593

FR: VD_GERICHTE PV17.044593 du 6 août 2019

IT: VD_GERICHTE PV17.044593 del 6 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

N. _____ et H. _____ se sont mariés le 17 juin 2010 devant l'Officier de l'état civil de Zürich. Le 7 novembre 2013, les époux ont conclu une convention de liquidation de leur régime matrimonial par devant Me [...], notaire à Montreux. Le même jour, ils ont adopté le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage instrumenté par Me [...].

E. 2

Par jugement rendu le 11 novembre 2015, définitif et exécutoire depuis le 6 janvier 2016, la présidente a notamment prononcé le divorce des époux N. _____ et H. _____ (I) et a ratifié la convention sur les effets accessoires de leur divorce signée les 11 mai et 19 juillet 2015 (II), dont la teneur est la suivante : I.- Parties se réfèrent expressément à la convention de liquidation de leur régime matrimonial conclue le 7 novembre 2013 par devant le notaire [...]. Pour le reste, elles déclarent n'avoir plus de prétentions financières l'une à l'encontre de l'autre du chef de leur union conjugale. II.- Considérant la brève période pendant laquelle les époux ont cotisé des avoirs LPP pendant la durée du mariage et leurs faibles quotités respectives, qui plus est peu ou prou égaux, chaque partie renonce à la moitié des avoirs LPP accumulés par l'autre pendant l'union. Elle renonce donc à l'application de l'art. 122 CCS. III.- H. _____ supportera exclusivement tous les frais judiciaires ainsi que les honoraires de Me Astyanax Peca, avocat à Montreux. IV.- Parties prient respectueusement le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois de bien vouloir ratifier la présente convention pour faire partie intégrante du jugement de divorce à intervenir.

- 5 -

E. 2.1

Aux termes de l'art. 329 al. 1 CPC, le délai pour demander la révision est de 90 jours à compter de celui où le motif de révision est découvert. Il incombe au demandeur de démontrer (à tout le moins de rendre vraisemblable) qu'il agit dans le délai péremptoire qui lui est imposé par la loi. Il doit encore établir qu'aucune négligence ne lui est imputable à faute et qu'un plaideur diligent n'aurait pas raisonnablement pu avoir une « connaissance sûre » de l'élément nouvellement découvert avant la date qu'il aura invoquée et démontrée (CACI 22 janvier 2013/42). Le délai commence à s'écouler dès que le requérant a une connaissance certaine des éléments de fait qui constituent le motif de révision. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut que le requérant n'ait aucun doute sérieux ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent

- 7 - paraissent légers (Jean-Luc Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018 n° 1.2 ad art. 329 CPC). On ne doit pas pouvoir reprocher à la partie lésée un quelconque manque de diligence (TF 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4, RSPC 2015 p. 53 ; TF 4A_472/2016 du 22 septembre 2016

consid. 3.1). Selon le Tribunal fédéral, il faut conclure à un manque de diligence notamment lorsque la découverte d'éléments nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente (TF 4A_339/2014 du 15 juillet 2014 consid. 3.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, entre l'envoi de la demande de révision le 16 octobre 2017 et le 16 août 2017, premier jour utile après la fin des fêtes judiciaires d'été, 60 jours se sont écoulés. Entre le 14 juillet 2017, dernier jour utile avant le début des fêtes judiciaires d'été, et la réception du rapport du 15 juin 2017 le lendemain samedi 16 juin 2017, 29 jours se sont écoulés. La demande de révision fondée sur des faits connus de la partie antérieurement au 14 juin 2017 – soit plus de 90 jours avant – ou sur des preuves qu'elle aurait pu se procurer sans négligence avant cette date est donc irrecevable pour tardiveté. Lors de son audition du 29 novembre 2018, le Dr [...] a déclaré que son diagnostic avait été posé avant la rédaction du rapport du 15 juin 2017 et même bien avant que sa patiente commence à émerger de son état, que la date à partir de laquelle celle-ci avait recouvré son discernement ne pouvait être indiquée et que le contenu du rapport médical du 15 juin 2017 avait été discuté avec elle avant qu'il lui soit envoyé. La recourante admet que la question de sa capacité de discernement a été évoquée avec son psychiatre avant le rapport du 15 juin 2017 lors de leurs fréquents rendez-vous, mais elle soutient n'avoir été en mesure de comprendre la portée de son incapacité pour en informer clairement son conseil qu'à la lecture du rapport précité. L'intimé objecte qu'il ressort de l'audition du médecin que celui-ci n'a pas seulement discuté avec sa patiente de son incapacité de discernement, mais bien du contenu du rapport et que, de plus, la recourante, à qui le fardeau de la preuve incombe, n'a pas rendu vraisemblable n'avoir réalisé

- 8 - son incapacité de discernement lors du divorce qu'en prenant connaissance du rapport envoyé d'ailleurs par le médecin à son avocat, ce qui implique que la partie qui devait préalablement délier son médecin du secret médical, son conseil et son médecin avaient à l'esprit l'incapacité de discernement et sa portée juridique avant l'envoi et la lecture du rapport. On peut laisser ouverte la question de savoir si le fait déterminant est l'incapacité de discernement comme telle à l'époque du divorce ou, comme la recourante paraît le soutenir, l'incidence de ce fait sur la validité du jugement, soit sa portée juridique en évoquant la nécessité que son conseil dispose d'un écrit précis pour déposer la demande de révision. Il ressort en effet des termes du rapport du 15 juin 2017 que la recourante a acquis, en mai 2017, une connaissance sûre de son incapacité de discernement à l'époque du divorce, de l'exploitation de cet état par son ex-mari dans le règlement des aspects financiers de la rupture de l'union conjugale et de la renégociation de l'accord que ces faits justifiaient. De plus, il ressort de l'audition du médecin que le contenu dudit rapport, ce qui doit se comprendre comme ses points essentiels, a été discuté avec sa patiente. Il en découle que la demande de révision est tardive, donc irrecevable et que le recours sur ce point doit être rejeté. 3.

E. 3

Le 15 juin 2017, le Dr [...], psychiatre et médecin traitant d'N. _____, a adressé au conseil de cette dernière un rapport duquel il ressort que la demanderesse avait été incapable de discernement du 13 septembre 2012 au 8 mai 2017, et ce « dans le contexte d'une maladie physique éprouvante (endométriase sévère avec douleurs atroces et hypofécondité séquellaire) et un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type

borderline et trouble dépressif récurrent (premier épisode dépressif sévère « burn-out » en août 2012 suite à une hormonothérapie épuisante) ».

E. 3.1

Se référant à ses allégués, la recourante conteste également que sa requête de révision soit irrecevable parce qu'elle ne comporte pas de conclusions, mais réserve celles-ci, quant au nouveau jugement de divorce à rendre.

E. 3.2

Selon la doctrine (Philippe Schweizer, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019 p. 1582 n° 13 ad art. 329 CPC), l'exigence de motivation de la demande de révision prévue à l'art. 329 al. 1 CPC renvoie notamment à la disposition générale de l'art. 221 CPC qui énumère le contenu d'une demande en procédure ordinaire, celui-ci comprenant notamment des conclusions, soit l'énoncé des prétentions déduites par le demandeur en justice, déterminant la nature et l'objet du

- 9 - litige, en principe chiffrées s'il s'agit d'une action en paiement et suffisamment déterminées pour que le juge sache sur quoi statuer (Tappy, CR n° 11 à 12a ad art. 221 CPC). A supposer que la demanderesse ait voulu passer, après annulation du jugement, d'une procédure de divorce sur requête commune à un divorce sur demande unilatérale, l'art. 290 let. c CPC exigeait alors la prise de conclusions relative aux effets patrimoniaux du divorce. Cette exigence de conclusions, approuvée en doctrine (Nicolas Herzog, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, p. 1976 in fine n° 13 ad art. 329 CPC et les références citées), était d'autant plus impérative en l'espèce que, dans ses allégués (ch. 29 de la demande), la demanderesse et recourante ne paraît pas remettre en cause le principe même du divorce tout en se déclarant lésée dans les effets patrimoniaux de celui-ci, ce qui impliquerait l'incohérence d'une capacité de discernement suffisante pour consentir à la rupture du lien conjugal et simultanément d'une capacité de discernement insuffisante pour transiger ses effets accessoires. Sur cet aspect d'irrecevabilité également, le recours doit être rejeté et le jugement approuvé.

E. 4

a) Le 16 octobre 2017, N._____ a déposé une demande de révision, en concluant notamment à l'annulation du jugement de divorce rendu le 11 novembre 2015 (III) et au prononcé d'un nouveau jugement, selon complément d'instruction (IV). A l'appui de sa demande, N._____ a invoqué son incapacité de discernement totale au moment de la conclusion de la convention de liquidation du régime matrimonial, du contrat de mariage, ainsi que de la convention sur les effets accessoires du divorce. b) Dans sa réponse déposée le 20 juin 2018, H._____ a conclu principalement à l'irrecevabilité de la demande de révision de son ex-épouse (I) et subsidiairement à son rejet (II). c) Les parties ont encore déposé des écritures complémentaires et, avec leur accord, la procédure a été restreinte au rescindant en application de l'art. 125 let. a CPC. d) Par décision du 29 novembre 2018, la présidente a accordé l'assistance judiciaire à N._____, avec effet au 1er octobre 2018. e) L'audience de jugement préjudiciel (recevabilité et rescindant) s'est tenue le 29 novembre 2018. N._____ y a été interrogée à forme de l'art. 191 CPC, et le Dr [...], psychiatre de la demanderesse, entendu en qualité de témoin.

- 6 - En droit : 1. L'art. 332 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les demandes en révision. La Chambre de céans, qui s'est déjà

prononcée à ce sujet (notamment CREC 15 juillet 2016/798 ; CREC 10 mars 2014/91 ; CREC 23 octobre 2013/352 ; CREC 8 décembre 2011/241), considère en effet que c'est le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC qui est ouvert contre la décision attaquée, l'art. 332 CPC faisant référence à cette voie de droit et non pas aux voies de droit dans un sens général. Le recours doit être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC) et est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile (compte tenu des fêtes de Pâques et du report du délai du samedi 4 mai au lundi 6 mai) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

2.

E. 4.1

Même s'il était recevable, le recours serait de toute manière rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 4.2

Sur le fond, la question à résoudre est celle de savoir si la recourante a valablement conclu au divorce et à la ratification de la convention sur ses effets accessoires lors de l'audience du 2 novembre 2015, ou si elle n'était pas, comme elle le soutient, capable de discernement, en d'autres termes si le motif de révision invoqué par elle, à savoir que la transaction judiciaire n'est pas valable (art. 328 al. 1 let. c CPC), est réalisé ou non.

E. 4.3

Est capable de discernement (urteilsfähig) toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC [Code civil suisse du 10 décembre

- 10 - 1907 ; RS 210] dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2013). Pour qu'une personne soit jugée incapable de discernement, il faut donc que deux conditions cumulatives soient remplies. Il faut premièrement qu'elle n'ait pas la faculté d'agir raisonnablement. La faculté d'agir raisonnablement comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 p. 239 et les arrêts cités). Il s'agit d'une notion relative: la faculté d'agir raisonnablement ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 ibidem; 118 la 236 consid. 2b in fine p. 238). Il faut deuxièmement que la faculté d'agir raisonnablement soit altérée par l'une des cinq causes énumérées par l'art. 16 CC que sont le jeune âge, la déficience mentale, les troubles psychiques, l'ivresse ou d'autres causes semblables à l'ivresse (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 81 ss et 100). La capacité de discernement des adultes majeurs est présumée d'après l'expérience générale de la vie (art. 16 CC) et il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (art. 8 CC). Ce n'est que lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité de discernement d'une personne décédée que le degré de la preuve est abaissé à la vraisemblance prépondérante, car une preuve absolue de l'état mental de cette personne est, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 124 III 5

consid. lb p. 8; arrêt 5A_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). Les constatations relatives à l'état de santé mentale d'une personne, la nature et l'importance d'éventuels troubles de l'activité de l'esprit, le fait que la personne concernée pouvait se rendre compte des conséquences de ses actes et pouvait opposer sa propre volonté aux personnes cherchant à l'influencer, relèvent de l'établissement des faits. En revanche, la conclusion que le juge en tire quant à la capacité, ou non, d'accomplir un acte juridique relève du droit.

- 11 -

E. 4.4

En l'espèce, le rapport médical d'une page et demi (pièce 3) que le psychiatre [...], médecin traitant de la recourante, a adressé le 15 juin 2017 – selon la date indiquée dans cet écrit – à l'avocat de sa patiente, relève que celle-ci a présenté une incapacité de discernement de 100 % du 13 septembre 2012 au 8 mai 2017 en raison d'une maladie physique (gynécologique) éprouvante et douloureuse, d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile de type borderline et d'un trouble dépressif récurrent avec un premier épisode dépressif sévère en 2012, état de décompensation confirmé par des discussions avec les médecins ayant soigné la patiente à l'époque ou leurs notes. Des hospitalisations en milieu psychiatrique consécutives à des tentatives de suicide ont eu lieu, soit deux jours en décembre 2012 et, à nouveau, en mai et décembre 2016. A partir de 2013, elle a voyagé en Thaïlande, Chine et Etats-Unis en cherchant un traitement miracle pour sa maladie. Le rapport se termine par ces phrases : « Ce n'est qu'après un long traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré que la patiente « émerge » de son état de décompensation en mai de cette année et qu'elle récupère sa capacité de discernement pour se rendre compte qu'elle a été exploitée par son mari. C'est pour cela que la convention de séparation – divorce devrait être renégociée pour que la patiente puisse correctement et dignement défendre ses intérêts ». Le 17 août 2018 (pièce 39), soit bien après le dépôt de la demande de révision, le même médecin a encore répondu à un questionnaire de l'avocat de sa patiente (pièce 37), dans lequel il affirme que la maladie psychique dont souffrait N._____ avait fortement impacté sa faculté à gérer ses affaires administratives, en particulier lorsqu'il s'agissait de mesures urgentes. Cet écrit a été produit au dossier de la cause le 10 septembre 2018. Lors de son audition du 29 novembre 2018, ce médecin a notamment déclaré que l'incapacité de discernement des patients borderline comme elle perdurait sur de longues périodes, mais qu'elle pouvait fluctuer, que durant les 5 ans de suivi sa patiente allait mieux durant certaines périodes, notamment lors des hospitalisations ou lors de

- 12 - suivis de traitements (de sa maladie physiologique) et que ses périodes de disparition et d'absence étaient synonymes de périodes d'incapacité de discernement. Compte tenu de ces éléments, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la demanderesse n'avait pas prouvé avoir été incapable de discernement lors de son adhésion au règlement des effets patrimoniaux du divorce et de la ratification judiciaire de l'accord des parties. Outre les motifs développés dans le jugement démontrant que le rapport et l'audition du médecin psychiatre traitant ne constituaient pas une preuve convaincante, il est surprenant que le médecin traitant ne soit pas intervenu auprès de sa patiente pour la protéger dans le cadre de son divorce s'il l'estimait en totale incapacité de discernement. La combinaison des trois diagnostics posés débouchant sur une totale incapacité de discernement durant plus de 4 ans et demi suscite l'incrédulité dès lors que la patiente a eu la capacité de voyager à l'étranger durant cette longue période, de conclure de multiples contrats et de gérer ses avoirs, sans que son incapacité alléguée ne soit perçue. De plus, le juge du divorce, conformément aux

art. 111 CC et 279 al. 1 CPC, s'est notamment assuré du consentement éclairé de chacune des parties et de l'équité raisonnable de l'accord. Enfin, le rapport du Dr. [...] n'apprécie pas la capacité de discernement eu égard aux manifestations de volonté ayant eu une portée concrète notamment sur la liquidation du régime matrimonial, mais pose une incapacité générale tout en la relativisant ensuite en admettant des variations dans la conscience et la volonté de la patiente.

E. 5.1

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 5.2

La requête d'assistance judiciaire déposée par N. _____ pour la procédure de recours doit être admise, Me Philippe Ciocca étant désigné en qualité de conseil d'office.

Bénéficiaire du revenu d'insertion, la recourante ne dispose en effet pas des ressources nécessaires pour

- 13 - assurer la défense de ses intérêts et la cause ne pouvait être considérée comme dénuée de toutes chances de succès (art. 117 CPC). Compte tenu de la situation financière de l'intéressée, il y a lieu de l'exonérer du versement d'une franchise mensuelle.

E. 5.3

Il ressort de la liste des opérations produites par Me Philippe Ciocca que celui-ci a consacré 2 heures à la procédure de recours et son avocate-stagiaire 17,83 heures. Ce décompte paraît excessif et il se justifie d'admettre l'activité de Me Pauline Borlat, avocate-stagiaire, à hauteur de 10,85 heures, avec les précisions suivantes : - le second appel téléphonique à la cliente le 3 avril 2019 (0,33 heure) est superflu et n'est ainsi pas pris en compte ; - la durée du rendez-vous avec la cliente du 3 avril 2019 est excessif et a été réduite de 2,5 heures à 1,5 heure ; - l'opération du 9 avril 2019 est excessive et a été réduite de 1,75 heures à 1 heure, avec la précision que la préparation du bordereau relève du travail de secrétariat ; - le temps de 6,50 heures consacré aux recherches juridiques et à la rédaction du mémoire de recours est excessif et a été réduit à 4 heures ; - les opérations du 6 mai 2019, pour 2,83 heures (corrections du mémoire de recours, préparation du bordereau de pièces et courrier au tribunal cantonal), sont excessives et ont été réduites à 1 heure, au vu de la nature des opérations et du fait que la préparation du bordereau de pièces est une opération dévolue au secrétariat ; - les opérations du 13 mai 2019 de 0,25 heures sont excessives et ont été réduites à 0,17 heures (10 minutes) au vu de la nature des opérations ; - les opérations du 5 juin 2019 de 0,5 heures sont excessives et ont été réduites à 0,17 heures (10 minutes) vu la nature des opérations ; - l'opération du 16 juillet 2019 de 0,33 heures est également excessive et a été réduite à 0,17 heures (10 minutes). En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. pour Me Philippe Ciocca et de 110 fr. pour Me Pauline Borlat, l'indemnité d'office s'élève à

- 14 - 1'553 fr. 50 (2 x 180 fr. + 10,85 x 110 fr.), à quoi s'ajoutent les débours par 31 fr. 10 (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]) et la TVA à 7.7% sur le tout par 122 fr., soit au total à 1'706 fr. 60.

E. 5.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la

charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, sous réserve de l'obligation de remboursement visée à l'art. 123 CPC. Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne dispensant pas de verser des dépens, la recourante versera à l'intimé la somme de 3'000 fr. (art. 14 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante N. _____ est admise, Me Philippe Ciocca étant désigné comme son conseil d'office. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) à la charge d'N. _____, sont provisoirement mis à la charge de l'Etat.

- 15 - V. L'indemnité d'office de Me Philippe Ciocca, conseil de la recourante, est arrêtée à 1'706 fr. 60 (mille sept cent six francs et soixante centimes). VI. La recourante N. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office et des frais judiciaires de deuxième instance mis provisoirement à la charge de l'Etat. VII. La recourante N. _____ doit verser à l'intimé H. _____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Philippe Ciocca (pour N. _____), - Me Arnaud Thiéry (pour H. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 16 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.